

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2022-016143

**ALGADE**  
Avenue du Brugeaud  
BP 46  
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Bordeaux, le 30 mars 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection réalisée à distance  
Inspection n° INSNP-BDX-2022-0122 du 25 mars 2022  
Thème : Organisme agréé pour le mesurage du radon  
Lettre d'annonce CODEP-DIS-2022-008798 du 18 février 2022

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [4] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [5] Décision n°2009-DC-136 de l'ASN du 7 avril 2009 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesures d'activité volumique du radon
- [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [7] Décision n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [8] Courrier de l'ASN CODEP-DIS-2021-031643 du 2 août 2021 notifiant le renouvellement des agréments
- [9] Norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013

Madame,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1-2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle des pratiques de votre organisme, le 25 mars 2022, dans le cadre de vos agréments de niveau 1 option A (N1A) et de niveau 2 (N2) pour la mesure de radon [7].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



## Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont échangé avec la directrice d'Algade et les opérateurs qui réalisent des mesurages du radon.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme agréé. Préalablement à l'inspection, divers documents ont été transmis et analysés, dont notamment les modes opératoires formalisant les mesurages de niveau N1A et N2 ainsi que des exemples de rapport d'intervention à titre d'échantillonnage des mesurages N1A et N2 effectués durant la campagne 2019/2020 et 2020/2021.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu noter la maîtrise des méthodologies de mesurage N1A et N2 par l'ensemble des opérateurs, la bonne formalisation de l'activité de mesurage du radon dans les modes opératoires et les modèles de rapport, la qualité de l'organisation mise en place pour coordonner l'activité de mesurage du radon par les opérateurs formés et la prise en compte des demandes de l'ASN formulées dans les courriers de notification d'agrément et des recommandations diffusées lors des réunions d'information des organismes agréés pour la mesure du radon. De nombreux appareils de mesure pour le niveau N2 sont disponibles. De plus, la participation à l'inspection de l'ensemble des opérateurs a permis de recueillir des informations précises sur les conditions de réalisation des mesurages figurant dans les exemples de rapports examinés.

Cependant, les inspecteurs ont relevé une non-conformité. Des rapports d'intervention montrent que quelques détecteurs ont été posés dans des locaux fréquentés exclusivement par des travailleurs, ce qui a pu conduire, dans certains cas, à une conclusion inadaptée aux établissements recevant du public. Cette pratique a été corrigée avant la campagne en cours 2021-2022.

Par ailleurs, les rapports d'intervention pourraient être complétés avec la mention du contexte complet du mesurage pour améliorer la traçabilité du processus de surveillance du radon (N1A et N2), avec la référence des appareils de comptage des fioles scintillantes (N2) et avec la mention du type d'utilisation de l'eau à l'étape de la détermination des zones homogènes dans les établissements thermaux (N1A). De plus, l'interprétation proposée du facteur d'équilibre est à recentrer comme une indication, parmi d'autres, sur la ventilation (N2).

Enfin, l'inspection a été l'occasion de rappeler à l'organisme des évolutions réglementaires récentes et à venir concernant l'activité de mesurage dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les lieux de travail.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

### A. Demandes d'actions correctives

#### Locaux des établissements recevant du public devant faire l'objet du mesurage

Les mesurages réalisés dans les établissements recevant du public et ceux réalisés dans les locaux utilisés par les travailleurs relèvent respectivement du code de la santé publique et du code du travail. En conséquence, les résultats doivent être présentés dans des rapports d'intervention disjoints (principe préexistant à la réglementation de 2018). Au cours de la réunion d'information des organismes agréés pour la mesure du radon organisée par l'ASN le 9 mars 2021 et dans le courrier de notification de renouvellement des agréments en 2021 [8], le principe de présenter les résultats des mesurages dans les locaux recevant le public et les locaux utilisés par les travailleurs dans des rapports disjoints a été rappelé.



Les rapports référencés N° YCHES875-0 2a-04 21-PBB du 8 juin 2021, N° YCHUL87-0 2a-04 21-PBB du 8 juillet 2021 et N° YMHSE42-0 2d-05 20-SF du 21 juillet 2021 montrent que plusieurs détecteurs ont été positionnés dans des locaux qui semblent fréquentés exclusivement par des travailleurs.

Toutefois, la pratique de votre organisme a été mise en conformité avec la réglementation à la réception du courrier de notification [8] et le mode opératoire M-DR-6201 a été modifié.

**A1. Je vous demande de rechercher parmi les rapports d'intervention de la campagne 2020/2021 ceux qui présentent une conclusion erronée du fait de la prise en compte d'un résultat obtenu dans un local fréquenté exclusivement par des travailleurs. Vous transmettez ces rapports actualisés aux commanditaires, en indiquant qu'ils annulent et remplacent la version initiale. Vous m'adresserez un bilan comportant la liste des rapports concernés et les dates de transmission aux exploitants des rapportés modifiés.**

\* \* \*

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

Pas de demande d'informations complémentaires

\* \* \*

## **C. Observations**

### Contenu des rapports d'intervention

Votre organisme recueille les informations nécessaires pour identifier le contexte du mesurage, préalablement à la réalisation de la prestation :

- pour le niveau N1A : mesurage obligatoire / volontaire et initial / décennal / après travaux ;
- pour le niveau N2 : les rapports des interventions précédentes.

Cependant les informations correspondantes ne figurent pas toutes explicitement dans le rapport. Pour le niveau N1A, il manque la donnée du caractère obligatoire ou volontaire et l'information du mesurage initial ou décennal ; pour le niveau N2, il manque une analyse synthétique des précédentes interventions. Cela ne permet pas aux lecteurs du rapport de situer le contexte, ni d'assurer la traçabilité dans le temps du processus de surveillance de l'exposition des personnes.

Le rapport d'intervention référencé N° YCTSA66-0 2-11 19-SF correspond à un mesurage dans un établissement thermal. Le type de soins réalisé avec l'eau thermale n'apparaît pas dans le rapport à l'étape de la détermination des zones homogènes, mais seulement dans le tableau présentant les résultats par bâtiment. Cependant, il a été déclaré que ce critère est bien pris en compte pour déterminer les zones homogènes et il n'a pas été constaté d'incohérence sur ce point.

Les appareils utilisés pour réaliser les mesurages de niveau N2 sont présentés dans un tableau dans les rapports d'intervention. Leurs références y sont indiquées, à l'exception de celles des appareils utilisés pour le comptage des fioles scintillantes.

**C1. Je vous invite à compléter et modifier vos rapports d'intervention pour préciser :**

- le contexte complet du mesurage ;

- le type d'utilisation de l'eau à l'étape de la détermination des zones homogènes pour les établissements thermaux ;
- les références des appareils utilisés pour le comptage des fioles scintillantes.

\*

Les mesurages de niveau N2 comportent une détermination du facteur d'équilibre. Celui-ci est utilisé pour donner un taux de renouvellement d'air dans le local. Or, le facteur d'équilibre ne constitue qu'une des indications pouvant être pris en compte, avec d'autres observations, pour évaluer qualitativement le renouvellement de l'air d'un local.

**C2. Je vous invite à supprimer les valeurs quantitatives de taux de renouvellement d'air des rapports d'intervention de niveau N2 et à recentrer l'interprétation du facteur d'équilibre en tant qu'indication, parmi d'autres, d'une bonne ou mauvaise ventilation.**

\*

Le rapport d'investigations complémentaires n° ZBOUS23-0 2-01 20-SF, indique que « *les mesures en continu de l'activité volumique du radon [...] confirment les résultats précédents ainsi que ceux du dépistage* ». Le mot « confirmer » est susceptible d'être interprété comme une validation ou une invalidation des résultats de mesures de dépistage (comme suggéré dans le rapport d'investigations complémentaires n° ZCCVM70-0 2-04 21-PBB). En effet, le résultat des mesures en continu sur quelques jours ne peut pas être comparé au résultat des mesures intégrées sur 2 mois.

**C3. Je vous invite éviter l'utilisation du terme « confirmer » dans l'interprétation des résultats de mesure en continu, afin qu'il ne soit pas compris comme une validation ou invalidation de résultats de mesures intégrées antérieures.**

\*

Vos rapports d'intervention de niveau N1A et N2 sont enregistrés dans SISE-ERP. Il a été déclaré que quelques rapports de la campagne 2020-2021 n'ont pas pu être transmis en raison de diverses difficultés techniques : numéro de SIRET de l'établissement non reconnu par la base, rapport non enregistrable du fait de son volume trop lourd ou du fait de la non-validation du rapport précédent.

**C4. Je vous invite à prendre contact avec la direction générale de la santé qui fournit une assistance technique pour tous les problèmes d'utilisation de la base de données SISE-ERP, afin de finaliser la transmission de vos rapports d'intervention.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

